

A.3 ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux

A.3.6



Bénéficiaires :

Les communes de moins de 5 000 habitants.

Montant de l'aide :

Le montant de la subvention est calculé selon les critères de répartition suivants :

- 10 % selon la population,
- 30 % en fonction du montant des dépenses d'équipement brut (comptes 20, 21 et 23 du compte administratif de l'année N-1),
- 30 % en fonction de l'effort fiscal,
- 30 % au prorata du potentiel fiscal inversé.

Modalités :

Les données financières détenues en Préfecture sont transmises au Département qui procède à la répartition du fonds dans son intégralité, selon les critères adoptés par la Commission Permanente du Conseil Général le 7 mars 2008.

Le Président du Conseil Général notifie aux communes concernées le montant de la subvention accordée. Le paiement est ensuite effectué par les services de la Préfecture.

s'adresser à :

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service : Tourisme et Cadre de Vie

Tél. 02.51.44.26.27

